

b) une juste consultation des gouvernements au sujet des relations entre l'Organisation et les institutions nationales ou de simples particuliers.

5. La Conférence peut faire des recommandations à toute organisation internationale publique sur toute question se rattachant aux fins de l'Organisation.

6. La Conférence peut, à la majorité des deux tiers des votes émis, accepter de remplir toutes autres fonctions compatibles avec les buts de l'Organisation que les gouvernements peuvent lui confier ou dont l'Organisation peut convenir avec une autre organisation publique.

ARTICLE V (LE COMITÉ EXÉCUTIF)

1. La Conférence nomme un comité exécutif comprenant de neuf à quinze des membres ou membres suppléants ou associés de la Conférence ou de leurs conseillers qui, en raison de leur expérience administrative ou d'autres qualités spéciales, sont aptes à contribuer à l'accomplissement des fins de l'Organisation. Le Comité ne peut compter plus d'un membre par nation membre. La durée et les autres conditions du mandat des membres du Comité Exécutif feront l'objet d'un règlement de la Conférence.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe premier du présent article, la Conférence tient compte en nommant le Comité Exécutif qu'il est désirable que ses membres possèdent une connaissance variée des différents types d'économie au point de vue de l'alimentation et de l'agriculture.

3. La Conférence peut déléguer au Comité Exécutif les pouvoirs qu'il lui plaît de définir, sauf ceux énoncés au paragraphe 2 de l'article II, à l'article IV, au paragraphe 1 de l'article VII, à l'article XIII, et à l'article XX de la présente Constitution.

4. Les membres du Comité Exécutif exercent les pouvoirs que leur délègue la Conférence au nom de toute la Conférence et non en tant que représentants de leurs gouvernements respectifs.

5. Le Comité Exécutif nomme ses propres officiers et, sous réserve des décisions de la Conférence, fixe sa propre procédure.

ARTICLE VI (AUTRES COMITÉS ET CONFÉRENCES)

1. La Conférence peut créer des comités techniques et régionaux permanents. Elle peut nommer des comités pour faire l'étude de toute question se rapportant au but de l'Organisation et pour faire rapport.

2. La Conférence peut convoquer des conférences générales, techniques ou régionales, ou d'autres conférences spéciales. Elle peut prévoir la représentation à ces conférences, de la manière qu'il lui plaît de fixer, des organismes nationaux et internationaux s'occupant de l'alimentation, des vivres et de l'agriculture.

ARTICLE VII (LE DIRECTEUR GÉNÉRAL)

1. L'Organisation compte un Directeur Général qui est nommé par la Conférence dans les formes et aux conditions qu'elle peut fixer.

2. Sous réserve du contrôle général de la Conférence et de son Comité Exécutif, le Directeur Général a pleins pouvoirs et pleine autorité pour diriger les travaux de l'Organisation.